

Séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de HARGNIES.

Présents : Bernard DEFORGE, Teddy BISKUPSKI, Stéphane THIBAUD, Delphine DEHOUX, Anne CHARLES, Sylvie GUIOT, Guillaume GESNOT, Ludovic CAILTEUX.

Absents : néant

Delphine DEHOUX est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

1- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 juillet 2022.

Le compte-rendu de la séance du 14 avril 2022 est adopté à l'unanimité de tous les membres présents.

2- Retrait de la délibération du 9 juillet 2022 concernant la THLV

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite au contrôle de la légalité la délibération prise le 7 juillet 2022 concernant la taxe d'habitation sur les logements vacants n'est pas conforme à la légalité et demande au Conseil Municipal de la supprimer.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de supprimer cette délibération.

3- Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les Communes et les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation (THLV).

Pour être assujettis à la THLV, les logements doivent être vacants depuis plus de 2 ans. Le taux d'imposition à la THLV est celui voté pour la TH.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité (article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'assujettir les logements vacants depuis plus de 2 ans à la taxe d'habitation,

D'autoriser Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux pour l'établissement d'un recensement complet des logements vacants depuis plus de 2 ans,

De mandater Monsieur le Maire pour notifier cette décision aux services préfectoraux qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

4- **Questions diverses**

La séance se termine à 21h15